FLASH TECHNIQUE

L'ALLONGEMENT DU CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL

La loi de 2020-1576 du 14 décembre 2020 et son décret d'application 2021-846 du 29 juin 2021 ont modifié les modalités du congé de paternité et d'accueil de l'enfant pour les enfants nés à compter du 1er juillet 2021 et les enfants nés avant cette date dont la naissance était supposée intervenir à compter du 1er juillet 2021.

À compter du 1er juillet 2021, le congé de paternité est composé de deux périodes :

- **une période obligatoire de 7 jours dès la naissance de l'enfant**
- **une période supplémentaire de 21 jours à prendre dans les 6 mois suivant la naissance.**

Les bénéficiaires du congé de paternité

Il est de droit pour les fonctionnaires stagiaires ou titulaires ou contractuel de droit public, père de l'enfant ou en couple avec la mère de l'enfant sans être le père de l'enfant.

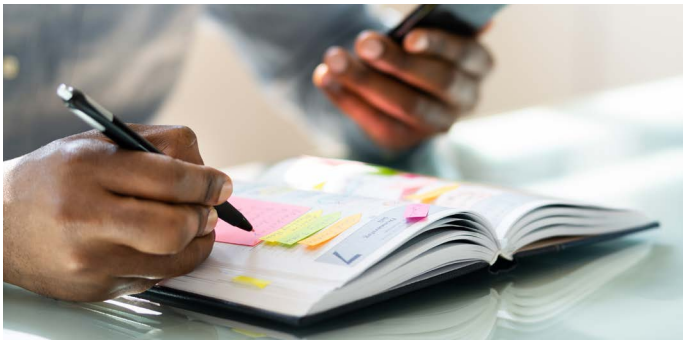

La durée et le délai pour prendre le congés paternité

Une période obligatoire de 7 jours calendaires :

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant comprend à présent une partie obligatoire de **4 jours calendaires,** adossée au congé de naissance de **3 jours ouvrables** à prendre dès la naissance de l'enfant.

Par exemple pour un enfant née un samedi, le congé débutera donc le 1er jour ouvrable et l'agent prendra ses 3 jours de congés naissance du lundi au mercredi et ses 4 jours de congés paternité du jeudi au dimanche A compter du 1er juillet 2021, le congé de paternité est composé de deux périodes : une période obligatoire de 7 jours dès la naissance de l'enfant et une période supplémentaire de 21 jours à prendre dans les 6 mois suivant la naissance. *(naissance de l'enfant un samedi source service public)*

Une période supplémentaire de 21 jours non obligatoire à prendre dans les 6 mois suivant la naissance :

L'agent peut choisir de prendre les 21 jours restant de manière continue ou fractionnée en 2 périodes maximum d'au moins 5 jours chacune dans les 6 mois suivant la naissance.

L'employeur ne peut pas le refuser ou le reporter à la suite de la demande de l'agent.

Cas particuliers

Naissance multiple :

La durée du congé est fixée à **32 jours calendaires** maximum au lieu de 28 pour une naissance normale.

Sur ces 32 jours calendaires, 4 doivent obligatoirement être pris consécutivement et immédiatement **après le congé de naissance de 3 jours**.

La période restante de 28 jours calendaires peut être fractionnée en 2 périodes d'au moins 5 jours chacune et à prendre dans les 6 mois suivant la naissance.

Prématuré, enfant hospitalisé après sa naissance ou décès de la mère :

Quand l'enfant est immédiatement hospitalisé après sa naissance dans une unité de soins spécialisée, c'est le cas notamment des enfants prématurés, **la période de congé de 4 jours consécutifs peut être prolongée, pendant la durée de l'hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs.**

La période de 28 jours calendaires doit alors être prise dans les 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation.

L'agent doit le demander à sa collectivité qui ne peut pas s'y opposer.

Pour y prétendre, le nouveau doit être hospitalisé dans une des unités suivantes :

- Unités de néonatalogie.
- Unités de réanimation néonatale.
- Unités de pédiatrie de nouveau-nés et de nourrissons.
- Unités indifférenciées de réanimation pédiatrique et néonatale.

Formalités

L'agent doit transmettre à l'employeur la date prévisionnelle de l'accouchement au moins 1 mois avant celui-ci, les dates et la durée de prise du congé au moins 1 mois avant cette date ainsi que les modalités de fractionnement de la période de congé non obligatoire.

Conséquence sur la carrière et la rémunération

Les agents conservent l'intégralité de leur traitement, du supplément familial, de la N.B.I et de leur régime indemnitaire pendant la durée du congé.

L'agent à temps partiel est rétabli à plein temps durant la période du congé paternité.

Le congé de paternité est considéré comme **service accompli** pour l'ouverture du droit à congé annuel.

CONTACT

Union Départementale UNSA Territoriaux du Pas-de-Calais
Maison des Sociétés -16, rue Aristide Briand - 62000 ARRAS
Tél.: 06 18 76 32 96
Courriel: ud-62@unsa-territoriaux.org